



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

REGLEMENT NO. 2017-590

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de réglementer l'utilisation de certains produits qui peuvent représenter un risque pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 7.1 de l'article 555 du Code municipal du Québec permet à toute corporation d'adopter un règlement pour régir l'usage de matières dangereuses pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2017.

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 2017-590 a été adopté par le membres du conseil, lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2017 ;

Par conséquent

Il est proposé : Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller
Appuyé par : Monsieur Jean Pominville, conseiller
et résolu : unanimement

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

B.t. H-14 : Larvicide biologique à base d'une bactérie nommée *Bacillus thuringiensis* Berliner sérotype H-14.

Compost : Engrais formé par la fermentation et la décomposition de résidus organiques provenant des déchets domestiques. Les déchets provenant d'une activité commerciale ou industrielle ne peuvent être considérés comme du compost.

Épandage : Action de répandre un produit en utilisant notamment la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, solide, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisant : Supplément artificiel d'éléments chimiques destiné à favoriser ou accélérer la croissance des végétaux.

Fumier : Engrais formé en tout ou en partie d'excréments d'origine animale.

Pesticide : Toute substance chimique utilisée pour éliminer, contrôler ou réduire de façon directe les parasites et organismes dérangeants ou nuisibles à la faune, à la flore et à l'être humain.



ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-Supérieur, sauf pour les lots faisant partie du territoire agricole tel que décrété par la commission de protection du territoire agricole du Québec.

ARTICLE 4 : Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du gouvernement fédéral ou provincial.

ARTICLE 5 : Interdiction

Il est interdit à toute personne de procéder à l'épandage de pesticides et/ou de fertilisants sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'épandre du fumier à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide. Dans le cas du compost, cette distance est réduite à 15 mètres.

ARTICLE 6 : Dispositions d'exceptions

Malgré l'article 5 du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut autoriser un épandage dans le cas d'une infection majeure ou une épidémie de parasites ou d'organismes mettant en péril la santé des végétaux, des animaux ou des êtres humains.

De plus l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas dans les cas d'un épandage du larvicide B.t. H-14 ou de tout autre produit biologique approuvé par le Ministère de l'environnement du Québec lorsqu'ils sont utilisés à des fins de contrôle des moustiques et des mouches noires.

ARTICLE 7 : Application du règlement

L'inspecteur des bâtiments ou son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement, et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document pour le faire respecter.

ARTICLE 8 : Droit d'inspection

Le fonctionnaire désigné à l'article 7 peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

ARTICLE 10 – Abrogation du règlement 2004-374

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2004-374 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à l'utilisation des pesticides et des fertilisants.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 4^e jour du mois d'août 2017.


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire trésorier


Luce Baillargeon
Maire

Avis de motion le	:	7 juillet 2017
Adoption du projet de règlement :		7 juillet 2017
Adoption du règlement le	:	4 août 2017
Affichage de l'avis public	:	9 août 2017
Entrée en vigueur	:	9 août 2017